



## Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance le lundi 11 mai 2026, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire **Z et autres c. Finlande** (requête n° 42758/23) devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 10 autres affaires<sup>1</sup>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Renvoi accepté

#### **Z et autres c. Finlande** (requête n° 42758/23)

Les requérants, M. Z et ses deux fils mineurs, X et Y, sont des ressortissants russes nés, respectivement, en 1983, 2011 et 2013.

En septembre 2022, M. Z emmena X et Y de Russie en Finlande sans le consentement de leur mère. L'affaire concerne la décision des juridictions finlandaises d'ordonner le retour de X et Y, qui se sont vu octroyer l'asile en Finlande, vers la Russie, en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la décision de la Cour suprême ordonnant le retour des enfants a emporté violation de leur droit au respect de leur vie familiale.

Dans son [arrêt](#) de chambre rendu le 18 novembre 2025 la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne. Par ailleurs, elle a dit qu'il était souhaitable de maintenir la mesure provisoire prise en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, par laquelle il est indiqué au gouvernement finlandais de ne pas expulser X et Y en Russie tant que l'arrêt ne sera pas devenu définitif ou jusqu'à nouvel ordre.

Le 11 mai 2026 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

### Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup>

**Ortega Ortega c. Espagne** (n° 36325/22), [arrêt](#) du 4 décembre 2025

**Tafzi El Hadri et El Idrissi Mouch c. Espagne** (n° 7557/23), [arrêt](#) du 8 janvier 2026

**Vekua c. Géorgie** (n° 43537/22), [arrêt](#) du 16 décembre 2025

**Ferrieri et Bonassisa c. Italie** (nos 40607/19 et 34583/20), [arrêt](#) du 8 janvier 2026

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

